

	Projet	Document	Date	Page
	PH-LYQU-PHAR-1392	PH-LY07258-1.0	14/03/2025	1 / 7

Procédure Lanceur d'Alerte

	Auteur	Vérificateur	Approbateur
Nom	Marion ALVES	Florent ROCHET	David GALINDO
Visa		<i>Florent ROCHET</i>	
Date	14/03/2025	05/05/2025	05/05/2025

SUIVI DES MODIFICATIONS DU DOCUMENT

Rév.	Date	Objet de la révision
1.0	14/03/2025	Création

	Projet	Document	Date	Page
	PH-LYQU-PHAR-1392	PH-LY07258-1.0	14/03/2025	2 / 7

SOMMAIRE

1. QU'EST-CE QU'UNE ALERTE ?	3
2. QU'EST-CE QU'UN LANCEUR D'ALERTE ?	3
3. COMMENT ADRESSER SON SIGNALEMENT ?	4
4. POUR INFORMATION	5
ANNEXE : liste des autorités compétentes selon l'annexe du décret n°2022-1284 du 03/10/2022 ...	6

 GROUPE PHAREA <small>PHAREA Younicorn ANTHIL SIMU1</small>	Projet	Document	Date	Page
	PH-LYQU-PHAR-1392	PH-LY07258-1.0	14/03/2025	3 / 7

1. QU'EST-CE QU'UNE ALERTE ?

La procédure « Lanceur d'Alerte » a pour but de définir le cadre et les modalités de signalement de faits s'étant produits ou pour lesquels il existe une forte probabilité qu'ils se produisent et pouvant constituer :

- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation de la loi (crime, délit, etc.), d'un décret, d'un arrêté, du droit de l'Union Européenne, d'un engagement international ratifié par la France (p.ex. Convention internationale des droits de l'enfant), etc.
- Une violation ou tentative de dissimulation d'une violation du règlement en lien avec le périmètre de responsabilité du Groupe Pharea
- Un danger ou une atteinte (menace ou préjudice) pour l'intérêt général
- Des actes de représailles liées au fait d'avoir effectué un signalement ou participé à son traitement

Par exemple, le dispositif d'alerte peut être utilisé pour signaler des faits de corruption, de fraude, d'atteinte à la santé et sécurité des personnes, à l'environnement, des faits de discrimination, de harcèlement, de conflits d'intérêts, etc.

Le régime du lanceur d'alerte **n'est pas applicable** lorsque la divulgation concerne des faits et/ou des informations couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical, le secret de délibérations judiciaires ou de l'instruction judiciaire ainsi que le secret professionnel d'un avocat.

Les faits signalés doivent avoir été obtenus dans le cadre de l'activité professionnelle du lanceur d'alerte ([Article 8 de la loi n°2026-1691](#)). Le cas échéant, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.

Avant de lancer une alerte, assurez-vous de disposer d'éléments concrets sur les informations/faits que vous souhaitez signaler (p.ex. mails, documents comptables, etc.).

2. QU'EST-CE QU'UN LANCEUR D'ALERTE ?

Un lanceur d'alerte est défini par la loi française comme une personne physique (et non morale - association ou entreprise) qui agit dans l'intérêt général. Ainsi, le lanceur d'alerte :

- Ne doit pas tirer contrepartie financière directe du signalement
- Doit être « *de bonne foi, c'est-à-dire qu'il a des motifs raisonnables de croire que les faits signalés sont véridiques* ». Il faut donc qu'il justifie « *la légitimité du but poursuivi, de l'absence d'animosité personnelle, de la prudence dans l'expression et de la fiabilité de l'enquête* » ([Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 28 septembre 2016, 15-21.823](#) et [Conseil d'Etat, 8 décembre 2023, n°435266](#))

Il peut s'agir :

- D'un futur collaborateur, d'un collaborateur ou d'un ancien collaborateur du Groupe Pharea.
- D'un candidat à un emploi au sein du Groupe Pharea.
- D'un membre de l'organe de gouvernance du Groupe Pharea
- D'un partenaire occasionnel : intérimaires, stagiaires
- D'un partenaire extérieur du Groupe Pharea (fournisseurs, sous-traitants, prestataires de services, associations, etc.)
- D'un client du Groupe Pharea

Dès lors que le lanceur d'alerte respecte les conditions décrites, lui, ainsi que les facilitateurs ayant aidé à émettre le signalement, sont protégés contre des mesures de représailles prises à leur rencontre dans le cadre professionnel.

 GROUPE PHAREA PHAREA Younicorn ANTHIL SIMU1	Projet	Document	Date	Page
	PH-LYQU-PHAR-1392	PH-LY07258-1.0	14/03/2025	4 / 7

3. COMMENT ADRESSER SON SIGNALEMENT ?

L'alerte peut être effectuée au cours d'une procédure de **signalement interne** à l'entreprise et/ou d'une procédure de **signalement externe** à l'entreprise et/ou d'une **divulgateion publique**.

• SIGNALEMENT INTERNE

Le signalement interne se définit par une **procédure interne à l'entreprise**.

Le « lanceur d'alerte » saisit la référente Camille PIFFETEAU, Chargée des Ressources Humaines au sein du Groupe Pharea, ou sa suppléante Morgane DIEUMEGARD, Responsable QHSE du groupe Pharea, en adressant un **dossier complet** sous double enveloppe cachetée portant la mention « REFERENT LANCEUR D'ALERTE » sur l'enveloppe extérieure :

- Description des faits avec date et lieu de chaque fait rapporté ;
- Comment il a eu connaissance des faits ;
- Identités et fonctions des personnes mises en cause ;
- Pièces jointes (obtenus légalement) sur support papier ou support physique électronique ;
- Informations permettant de joindre l'auteur du signalement : nom – prénom – coordonnées.

En cas de souhait **d'anonymat** de la part du lanceur d'alerte, une adresse électronique est demandée pour la transmission des informations utiles (réception - délai - avancement de la demande - clôture – etc.) et des éléments nécessaires à l'instruction du dossier.

En cas d'envoi postal : Privilégier l'envoi en recommandé avec accusé de réception. **N'adresser que des copies, conservez ses originaux.**

Camille PIFFETEAU (réfèrent interne)	Morgane DIEUMEGARD (réfèrent suppléant)
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Soit par courrier : REFERENT « LANCEUR D'ALERTE » - NE PAS OUVRIR Groupe PHAREA 213 Rue de Gerland, Bâtiment E – 69007 LYON ➤ Soit remise sur place : REFERENT « LANCEUR D'ALERTE » - NE PAS OUVRIR Groupe PHAREA 213 Rue de Gerland, Bâtiment E – 69007 LYON ➤ Soit par courriel : Adresse électronique : c.piffeteau@pharea.com Objet : REFERENT « LANCEUR D'ALERTE » 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Soit par courrier : REFERENT « LANCEUR D'ALERTE » - NE PAS OUVRIR Groupe PHAREA 17 Rue Maupertuis – 38320 EYBENS ➤ Soit remise sur place : REFERENT « LANCEUR D'ALERTE » - NE PAS OUVRIR Groupe PHAREA 17 Rue Maupertuis – 38320 EYBENS ➤ Soit par courriel : Adresse électronique : m.dieumegard@pharea.com Objet : REFERENT « LANCEUR D'ALERTE »

Un accusé de réception est adressé au lanceur d'alerte dans un délai de **sept jours**, comportant un numéro de dossier. Par la suite, le lanceur d'alerte obtient une première réponse (p.ex. : engagement d'une enquête interne) dans un délai maximum de **trois mois**.

Si le référent « lanceur d'alerte » :

- fait l'objet d'un signalement,
- ou est susceptible d'être impacté (directement ou indirectement) par le contenu du signalement,
- ou se trouve dans l'impossibilité de traiter l'alerte (absence prolongée, congé, maladie)

Le lanceur d'alerte est invité à adresser son signalement au référent suppléant, ou directement à l'autorité externe compétente indiquée en Annexe 1.

	Projet	Document	Date	Page
	PH-LYQU-PHAR-1392	PH-LY07258-1.0	14/03/2025	5 / 7

• SIGNALEMENT EXTERNE

Le signalement externe se définit par une **procédure externe à l'entreprise**.

Le signalement externe peut être réalisé soit à la suite d'un signalement interne, dans l'éventualité où il y aurait eu un défaut de prise en charge, soit directement, sans qu'il n'y ait eu au préalable un signalement interne.

Le lanceur d'alerte peut alors saisir toute autorité ou organisme compétent identifié en annexe 1.

• DIVULGATION PUBLIQUE

L'auteur du signalement peut rendre public les faits :

- A défaut de mesure appropriée prise en réponse à un signalement externe dans un délai de trois mois ;
- Ou en cas de danger grave et imminent ;
- Ou en cas de risque de représailles ;
- Ou si le signalement n'a aucune chance d'aboutir (par exemple, si des preuves peuvent être dissimulées ou détruites).

4. POUR INFORMATION

La gestion des signalements internes est soumise à un traitement des données personnelles s'inscrivant dans le cadre des obligations incombant au Groupe Pharea au titre de la Règlementation Générale sur la Protection des Données. La procédure garantit donc l'intégrité et la confidentialité des données recueillies (identité du lanceur d'alerte, des facilitateurs et de la personne mise en cause).

De plus, ce dispositif est conforme aux lois et réglementations en vigueur. Il est donc régulièrement mis à jour pour refléter les changements législatifs et/ou organisationnels.

 GROUPE PHAREA PHAREA Younicorn ANTHIL SIMU1	Projet	Document	Date	Page
	PH-LYQU-PHAR-1392	PH-LY07258-1.0	14/03/2025	6 / 7

ANNEXE : liste des autorités compétentes selon l'annexe du décret n°2022-1284 du 03/10/2022

1. Marchés publics

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité
- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles

2. Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

- Autorité des marchés financiers (AMF), pour les prestataires en services d'investissement et infrastructures de marchés
- Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), pour les établissements de crédit et organismes d'assurance

3. Sécurité et conformité des produits

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)
- Service central des armes et explosifs (SCAE)

4. Sécurité des transports

- Direction générale de l'aviation civile (DGAC), pour la sécurité des transports aériens
- Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT), pour la sécurité des transports terrestres (route et fer)
- Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), pour la sécurité des transports maritimes

5. Protection de l'environnement

- Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD)

6. Radioprotection et sûreté nucléaire

- Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR)

7. Sécurité des aliments

- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER)
- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

8. Santé publique

- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)
- Agence nationale de santé publique (Santé publique France, SpF)
- Haute Autorité de santé (HAS)
- Agence de la biomédecine
- Etablissement français du sang (EFS)
- Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN)
- Inspection générale des affaires sociales (IGAS)
- Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM)
- Conseil national de l'ordre des médecins, pour l'exercice de la profession de médecin
- Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, pour l'exercice de la profession de masseur - kinésithérapeute
- Conseil national de l'ordre des sage-femmes, pour l'exercice de la profession de sage-femme
- Conseil national de l'ordre des pharmaciens, pour l'exercice de la profession de pharmacien
- Conseil national de l'ordre des infirmiers, pour l'exercice de la profession d'infirmier
- Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste
- Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues, pour l'exercice de la profession de pédicure-podologue
- Conseil national de l'ordre des vétérinaires, pour l'exercice de la profession de vétérinaire

 GROUPE PHAREA PHAREA Younicorn ANTHIL SIMU1	Projet	Document	Date	Page
	PH-LYQU-PHAR-1392	PH-LY07258-1.0	14/03/2025	7 / 7

9. Protection des consommateurs

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)

10. Protection de la vie privée et des données personnelles, sécurité des réseaux et des systèmes d'information

- Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)
- Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI)

11. Violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité
- Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée
- Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), pour la fraude aux droits de douane, droits anti-dumping et assimilés

12. Violations relatives au marché intérieur

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles et les aides d'Etat
- Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à l'impôt sur les sociétés

13. Activités conduites par le ministère de la défense

- Contrôle général des armées (CGA)
- Collège des inspecteurs généraux des armées

14. Statistique publique

- Autorité de la statistique publique (ASP)

15. Agriculture

- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER)

16. Education nationale et enseignement supérieur

- Médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

17. Relations individuelles et collectives du travail, conditions de travail

- Direction générale du travail (DGT)

18. Emploi et formation professionnelle

- Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP)

19. Culture

- Conseil national de l'ordre des architectes, pour l'exercice de la profession d'architecte
- Conseil des maisons de vente, pour les enchères publiques

20. Droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public

- Défenseur des droits

21. Intérêt supérieur et droits de l'enfant

- Défenseur des droits

22. Discriminations

- Défenseur des droits

23. Déontologie des personnes exerçant des activités de sécurité

- Défenseur des droits